

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de conseillers
en exercice :** 19
Présents : 15
Votants : 18

L'an deux-mille-vingt-six, le 15 juin, le Conseil Municipal de la commune de St Jean d'Arvey, dûment convoqué, en date du 10 juin, s'est réuni en session ordinaire en salle du conseil municipal sous la présidence de C. BERTHOMIER, Maire,

PRESENTS : N. MOLLARD, J. FENESTRAZ, F. VINIT, S. DOS SANTOS, I. LAPORTE, D. MORAIN, T. MEROT, J. BON BETEMPS-PETIT, B. VOIRON, S. GEOFFROY, V. LE SAUX, C. LONGO, E. PARENT, M. SOUBEYRAND

ABSENTS : A. VINCENT ayant donné procuration à E. PARENT, J.L. THERME ayant donné procuration à S. GEOFFROY, N. FAVRE ayant donné procuration I. LAPORTE. L.DECROIX.

Les membres présents se trouvant en nombre suffisant pour délibérer Monsieur Thierry MEROT ayant été nommé secrétaire de séance conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée entre en délibération.

DELIBERATION N° 2026 – 36

OBJET : CONVENTION POUR L'ASSISTANCE A LA GESTION ET A L'EXPLOITATION DES POTEAUX INCENDIE AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMMERATION DE GRAND CHAMBERY

Grand Chambéry intervient auprès de ses communes membres pour une prestation d'assistance à la gestion et à l'exploitation des poteaux d'incendie, dans une optique de cohérence et d'homogénéité de gestion de ces hydrants et afin de fiabiliser les interventions sur le réseau d'eau potable.

Dans ce cadre, les prestations ci-après font l'objet d'une convention qui définit les conditions et les modalités financières de leur réalisation.

La convention 2023 est arrivée à échéance le 31 décembre 2025, il convient donc de la renouveler.

La convention 2026 prend effet le 1^{er} janvier 2026, pour une durée d'un an reconductible deux fois tacitement.

Prestations d'assistance à la gestion et à l'exploitation des poteaux incendie :

- Maintenance préventive et corrective des poteaux d'incendie publics, hors renouvellement complet, comprenant les contrôles fonctionnels et le renouvellement des pièces détachées si nécessaire,
- Contrôle technique des poteaux d'incendie : contrôles de débit et de pression des hydrants, réalisés au maximum tous les 5 ans,
- Rédaction des rapports d'essai et transmission au SDIS suite à la pose d'un poteau d'incendie public, neuf ou renouvelé,
- Mise à jour de la base de données départementale du SDIS,
- Ensemble des relations techniques avec le SDIS de la Savoie,
- Service d'astreinte pour interventions d'urgence (jour, nuit, jour férié).

Tous les points d'eau d'incendie (PEI) autres que les poteaux d'incendie ne sont pas concernés par la convention.

Les prestations d'assistance effectivement réalisées sont facturées par Grand Chambéry de manière annuelle sur la base de l'arrêté fourni par la commune et fixant la liste des points d'eau d'incendie, ou à défaut sur la base du nombre de poteaux d'incendie indiqué en annexe à la convention.

Il est précisé que les tarifs appliqués sont ceux votés en conseil communautaire pour l'année en cours.

Le montant forfaitaire voté en Conseil communautaire pour l'année 2026 est de 35 € HT par poteau incendie.

Interventions pour travaux d'investissement :

Sur commande de la commune, Grand Chambéry s'engage également à assurer :

- Tout renouvellement de poteau d'incendie, y compris fourniture et pose d'encadrement béton si nécessaire
- Toute création ou remplacement de poteau d'incendie nécessitant une reprise de branchement,
- Tout déplacement de poteau d'incendie.

En cas de nécessité de renforcement du réseau d'eau pour assurer la défense incendie, les travaux, réalisés sous maîtrise d'ouvrage de Grand Chambéry, sont à la charge de la commune. Toutefois, s'ils s'inscrivent dans le cadre d'un chantier d'eau potable de Grand Chambéry, seule la plus-value relative à la défense incendie est à la charge de la commune. Dans ce cas, une convention financière est obligatoirement signée entre la commune et Grand Chambéry, au préalable du démarrage des travaux.

Les interventions sont facturées par Grand Chambéry une fois par an selon les tarifs votés en conseil communautaire, soit pour l'année 2026 :

- Renouvellement de poteau incendie (hors bâches, prises d'eau...) sans terrassement : 1 744 € HT
- Renouvellement de poteau incendie (hors bâches, prises d'eau...) avec terrassement : 3 040 € HT
- Renouvellement de poteau incendie nécessitant une reprise de branchement : 5 018 € HT
- Renouvellement avec déplacement de poteau incendie nécessitant une reprise de branchement : 6 538 € HT
- Création de poteau incendie supplémentaire sur conduite existante (non concernée par le fonds de concours) : 5 018 € HT
- Fourniture et pose de protection préfabriquée béton pour poteau incendie : 795 € HT.

Il est précisé que Grand Chambéry participe au renouvellement des poteaux incendie existants par un fonds de concours à hauteur de 50 % du montant HT des factures acquittées par la commune. Il devra être sollicité de manière annuelle, après réalisation des travaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** la convention de prestation d'assistance à la gestion et à l'exploitation des poteaux d'incendie par la communauté d'agglomération de GRAND CHAMBERY,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention.

La délibération est adoptée à unanimité par 18 voix pour.

Pour extrait conforme

Envoyé en préfecture le 02/07/2026

Reçu en préfecture le 02/07/2026

Publié le

ID : 073-217302439-20260615-2026__6-DE



**Le maire,
Christian BERTHOMIER**

**Le secrétaire de séance
Thierry MEROT**

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.